

## MEMBRES

## ARTICLE 4

La qualité de Membre de l'Organisation sera accessible aux:

- a) Membres effectifs
- b) Membres associés
- c) Membres affiliés

## ARTICLE 5

1. La qualité de Membre effectif de l'Organisation est accessible à tous les États souverains.

2. Les États dont les organismes nationaux de tourisme sont Membres effectifs de l'UIOOT, à la date de l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, Membres effectifs de l'Organisation, au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

3. D'autres États peuvent devenir Membres effectifs de l'Organisation si leur candidature est approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.

## ARTICLE 6

1. La qualité de Membre associé de l'Organisation est accessible à tous les territoires ou groupes de territoires qui n'ont pas la responsabilité de leurs relations extérieures.

2. Les territoires ou groupes de territoires dont les organismes nationaux de tourisme sont Membres effectifs de l'UIOOT à la date de l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire de l'UIOOT, ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, Membres associés de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de l'État qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit également déclarer, en leur nom, que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre.

3. Des territoires ou groupes de territoires peuvent devenir Membres associés de l'Organisation si leur candidature obtient l'approbation préalable de l'État Membre qui assume la responsabilité de leurs relations extérieures, lequel doit également déclarer en leur nom, que ces territoires ou groupes de territoires adoptent les Statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de Membre. L'Assemblée doit approuver ces candidatures à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants, sous réserve que ladite majorité comprenne la majorité des Membres effectifs de l'Organisation.